

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Ce journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT :
 Pour Roubaix : 18 fr. par an,
 — 10 fr. pour six mois,
 — 6 fr. pour trois mois.
 Pour le dehors, les frais de poste en plus.
 Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,
 A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le Dimanche dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 25 février.

L'Océan, de Brest, vient de recevoir un second avertissement ainsi conçu :

« Le préfet du Finistère.

« Vu l'article 32 du décret organique sur la presse, du 17 février 1852 ;

« Vu le premier avertissement donné au journal l'Océan, de Brest, sous la date du 14 février courant ;

« Considérant que ladite feuille a reproduit, en grande partie, dans son numéro du 13 février, l'article qui a motivé la suppression du journal la Bretagne ;

« Vu la dépêche de S. Exc. le ministre de l'intérieur du 16 de ce mois, approbative d'un deuxième avertissement ;

« Arrête :

« Art. 1^{er}. — Un deuxième avertissement est donné au journal l'Océan, de Brest, dans la personne de M. V.-A. Waille, rédacteur en chef, et de M. Singery, gérant du journal.

« Art. 2. — M. le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire suivante :

« Paris, 17 février 1860.

« Monsieur le préfet.

« La question romaine donne, depuis quelque temps, prétexte à des tentatives d'agitation auxquelles il faut mettre un terme. Oubliant ce que l'Empereur a fait depuis dix ans pour le saint-père, ou parle d'hostilité et de spoliation. Méconnaissant la paix profonde dont jouit l'Eglise en France, le respect dont le gouvernement l'entoure, la bienveillance et la libéralité avec lesquelles elle est traitée, on parle de persécution.

« Rédigées dans ce sens, avec plus ou moins d'habileté, de petites brochures, à format populaire, sont, par centaines de mille, gratuitement distribuées dans les temples, dans les écoles, dans les maisons privées; la chaire même se fait, en certaines localités, l'écho de ces calomnies et de ces excitations. Parmi les promoteurs de ces manœuvres, beaucoup sont sans doute aveuglés, mais sin-

cières; l'esprit de parti, toutefois, leur donne des auxiliaires et ce ne sont pas les moins ardents.

« Les populations semblent peu s'émouvoir de toute cette effervescence; elle est, aux yeux des gens sensés, plus nuisible qu'utile à la religion, et le gouvernement avait espéré qu'elle tomberait devant sa patience et sa longanimité; mais, loin de s'arrêter, les efforts redoublent; les bons citoyens se demandent si la longanimité, en se prolongeant inutilement, ne deviendrait pas de la faiblesse, et s'il est véritablement sage de laisser plus longtemps semer l'excitation dans le troupeau des fidèles, à propos d'une question diplomatique qui ne se résoudra certainement pas par ces essais aussi imprudents qu'infuctueux d'entraînement populaire. Le gouvernement est de cet avis, et, sans cesser d'être modéré et bienveillant, il croit le moment venu de rappeler ceux qui s'en écartent à l'exécution des lois que sa tolérance avait laissé sommeiller.

« L'art. VI de la loi du 27 juillet 1849 prohibe la distribution gratuite ou non gratuite de tout écrit ou brochure, lorsque l'autorisation n'en a pas été donnée par le préfet, et punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25 fr. à 500 fr. ceux qui contrevenaient à cette défense.

« Je vous charge, M. le préfet, de veiller à ce que, dans votre département, cette prohibition soit désormais respectée; si, après un avertissement amiable, ces distributions continuaient, vous vous concerteriez avec MM. les procureurs généraux et les procureurs impériaux auxquels Son Exc. M. le ministre de la justice a donné ses instructions, pour que, quels que fussent les contrevenants, la loi leur fût appliquée.

« Il est un autre ordre de faits plus délicats, mais non moins regrettables, que je signale à votre attention: sur plusieurs points du territoire, un zèle aussi injuste que peu éclairé a fait entendre dans la chaire, soit contre le gouvernement, soit contre l'Empereur lui-même, des paroles que n'ont arrêtées ni la vigilance des évêques, ni les conseils et les observations bienveillantes de l'autorité civile. Pleinement libre pour tout ce qui est de la foi, la chaire, dans l'intérêt le plus évident de la religion comme de la paix publique, doit rester soigneusement étrangère à ces excitations extérieures, et il existe dans nos codes une disposition qui inflige à ces écarts une peine correctionnelle.

« Le gouvernement ne croit pas opportun d'en prescrire dès aujourd'hui la stricte application. Sans recourir, quant à présent, à des sévérités que des faits plus graves pourraient seuls le déterminer à employer, il vous rappelle qu'aux termes de la loi

du 28 germinal an X, les abus de cette nature sont, après une information officielle, susceptibles d'être déferés au conseil d'Etat. Pour diriger votre action à ce sujet, vous recevrez de S. Exc. M. le ministre des cultes des instructions détaillées.

« Dans ces circonstances, où l'administration ne devra se départir de sa mansuétude habituelle que suivant ce qui sera strictement nécessaire pour arrêter l'agitation des esprits, je vous demande à la fois modération et fermeté; veillez de plus, soigneusement, à ce que personne ne se méprenne sur le caractère et la portée des mesures que je vous prescris. L'Empereur veut pour la religion paix et liberté; il entend que le plus profond respect, que la plus bienveillante protection lui soit assurée, à elle et ses ministres; que les fidèles aient pleine sécurité sur le maintien et la liberté de leur foi; mais il veut, en outre, que son autorité, qui est la clef de voûte sous laquelle s'abritent les intérêts religieux comme les autres, soit aussi, elle, respectée; que ceux qui doivent le plus souhaiter la paix ne travaillent plus à la troubler, et que personne en France ne pouvant être au-dessus ou en dehors des lois du pays, elles soient partout fidèlement observées.

« Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

« Le ministre de l'intérieur,

« Signé : BILLAULT. »

Les militaires de la classe de 1853, qui ont été libérés du service, viennent d'être désarmés. Ils se sont mis en route ces jours-ci pour regagner leurs foyers.

Les dépôts des 3^e, 4^e, 9^e, 12^e, 24^e, 58^e et 81^e régiments d'infanterie de ligne, actuellement en Algérie, ont reçu l'ordre de rentrer en France.

Un décret impérial du 8 février 1860 déclare d'utilité publique dans la ville de Lille :

1^o L'agrandissement de l'église Saint-Maurice ;

2^o La suppression d'une partie de la rue dite Contour-Saint-Maurice, dont le sol doit servir à cet agrandissement ;

3^o L'établissement devant la nouvelle façade de l'église agrandie jusqu'à la rue de Paris et de la partie conservée de la rue Contour-Saint-Maurice.

Le recueil des Actes de la Préfecture du Nord contient la circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets, publiée dans notre numéro de ce jour.

Elle est précédée de la circulaire suivante, adressée par M. le préfet à MM. les sous-préfets et maires du département.

« Lille, le 22 février 1860.

« Messieurs, je crois devoir porter à votre connaissance la circulaire que S. Exc. le ministre de l'intérieur vient de m'adresser pour tracer la ligne de conduite à suivre à l'égard des tentatives d'agitation auxquelles la question romaine servirait de prétexte.

« J'appelle votre attention particulière, messieurs, sur les hautes considérations développées par S. Exc. et si des faits de la nature signalée venaient à se produire, je compte sur votre empressement à me les faire connaître et à réclamer mes instructions. Vous ne perdrez pas de vue que M. le ministre recommande à la fois modération et fermeté. Je suis d'avance assuré que ces instructions seront suivies par vous en ce sens avec le plus grand soin.

« Agréez, etc.

« Le préfet du Nord,

« VALLON. »

D'après les instructions récentes du maréchal ministre de la guerre, les anciens cavaliers de l'armée pourront être admis, à titre de palefreniers civils, à opérer le pansage de certaines catégories de chevaux dans quelques établissements spéciaux, tels que l'école de cavalerie, la section de cavalerie de Saint-Cyr et le manège de l'école d'état-major.

Les cavaliers ayant déjà achevé leur temps de service seront admis à participer à ces emplois. Quant à ceux de la classe de 1853, libérables par anticipation, qui désireraient être employés comme palefreniers civils, ils auront à le déclarer, et pourront être maintenus provisoirement dans les corps auxquels ils appartiennent, en attendant qu'il puisse être statué sur leur demande.

FÉUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DE 25 FÉVRIER 1860.

— N° 23. —

UN CONSPIRATEUR

Par RIDDERSTAD.

Pour faire suite au *Traban*.

XV

Le vingt-quatre septembre 1794. (Suite).

— Répondez au duc, monsieur, que l'écriture du baron Feldmans n'a pas été assez bien imitée pour tromper mes yeux. »

Les parents de mademoiselle Rudenskold n'obtinrent la permission de la voir qu'après le prononcé de l'arrêt.

De la cour, l'arrêt passa au tribunal suprême et fut ensuite soumis à la sanction du régent. Toutes ces formalités conduisirent jusqu'à la fin de septembre. Le comte Frédéric Sparre, chancelier du royaume, et Reuterholm se pro-

(Reproduction interdite).

noncerent, dans le conseil, pour que mademoiselle Rudenskold fût exposée au pilori et y reçût trente coups de verges.

Le duc Frédéric, au contraire, qui conservait toujours de l'amitié et de l'estime pour cette infortunée, se leva furieux et déclara qu'il se retirerait du conseil si le régent, son frère, ne le purgeait de personnes tout à fait indignes d'y siéger. Le régent lui répondit qu'il lui était loisible d'agir comme il l'entendait, et le prince Frédéric s'éloigna, après une scène violente dans laquelle il finit par lancer un siège contre le mur.

Pendant le cours de l'instruction judiciaire, le duc s'était montré extrêmement sévère pour les accusés; mais, au conseil, il prit une toute autre attitude: il s'éleva contre Reuterholm et Sparre, demanda une modération de la peine, fit cause commune avec le prince Frédéric, et se retira en même temps que lui.

Les persécuteurs de mademoiselle Rudenskold eurent donc le champ libre dans le conseil des ministres, et l'arrêt fut ré: du moins rigoureux, en ce que le pilori et la détention à perpétuité remplacèrent la peine capitale.

Le 24 septembre arriva, chacun croyait l'agrandissement de cette demoiselle, assuré par la parole d'honneur du régent.

Le baron Silberhelm, major de la garde, entra dans sa prison à huit heures du matin, le visage empreint de la plus profonde douleur.

« Infortunée, lui dit-il, si jamais vous avez eu besoin de force d'âme, c'est bien aujourd'hui. Vous ne savez pas ce qui vous attend.

— La mort!

— Quelque chose de mille fois plus affreux! » Le major n'eut pas le temps d'en dire davantage, parce qu'en ce moment le prévôt vint an-

noncer à mademoiselle Rudenskold que le duc avait eu la générosité de lui faire grâce de la vie, mais qu'elle... Et lui signifia l'arrêt de commutation en ajoutant qu'elle se tint prête à subir sa peine dans trois heures.

Impossible de décrire l'effroi et le désespoir de mademoiselle Rudenskold. Elle protesta courageusement contre la commutation et demanda comme une grâce l'exécution de l'arrêt de la cour. On lui répondit qu'il ne lui restait qu'à obéir.

En proie à de violentes tortures, elle joignit les mains.

« Dieu juste, dit-elle en soupirant, tu prononceras un jour entre mes juges et moi! »

Les officiers commis à sa garde déclarèrent, dès que le prévôt sortit, que leur dignité ne leur permettait plus de continuer ce service, maintenant qu'elle avait perdu sa noblesse.

Ils se retirèrent et furent remplacés par un agent de police et un caporal de la garde.

Mademoiselle Rudenskold pria le baron Silberhelm de la laisser seule pendant les trois heures qu'on lui donnait.

« Je vous l'accorderai avec plaisir, lui répondit le baron, si vous me promettez de ne pas attenter à vos jours.

— Je suis profondément agitée... presque folle de désespoir... cela ne peut vous étonner... mais, par le ciel! je suis loin d'avoir une pensée aussi coupable! »

Silberhelm ordonna à l'agent et au caporal de se retirer.

Elle resta seule avec sa douleur, et passa ces trois heures en prières, pendant qu'on entraînait sans cesse dans sa prison. Son cœur était violemment agité de sentiments qui ne lui laissaient pas un moment de repos.

A onze heures, le baron Silberhelm revint la chercher.

Comme prise de vertige, elle descendit précipitamment l'escalier, et se trouva dans la rue avant l'arrivée de la voiture. Ne sachant plus elle-même ce qu'elle faisait, elle rompit la haie formée par la garde et ne s'arrêta, saisie d'un indicible effroi, qu'à l'aspect du pilori.

La foule encombra le marché; toutes les fenêtres étaient entièrement garnies; les toits mêmes étaient couverts de curieux; néanmoins il régnait un si profond silence, qu'elle entendit les sanglots de plus d'un soldat appuyé sur son arme.

Alors ses forces l'abandonnèrent, et elle ne monta qu'avec peine l'escalier de pierre conduisant au pilori; là, on donna de nouveau lecture de son arrêt.

Le public l'accueillit avec un mécontentement qui se manifesta par des cris sauvages mêlés de menaces, par mille voix se confondant en une seule pour lancer une malédiction unanime contre le gouvernement.

En ce moment, elle sentit une main rude lui toucher l'épaule; elle se retourna et aperçut le valet du bourreau, tenant en main le collier de fer qu'il se préparait à lui passer au cou.

Poussant un cri d'effroi, elle se précipita, la tête perdue, au bas de l'escalier, et tomba évanouie.

Bien des années après, l'horreur de ce moment affreux était encore si vivace dans son esprit, que chaque fois qu'elle se le rappelait, elle était prise d'un tremblement convulsif.

Et le régent? Et la grâce qu'il avait promise? Pour la réduire à néant, Reuterholm avait avancé l'heure de l'exécution, qui eut lieu avant le réveil du prince.